



CONVENTION relative à la mise en œuvre de LEADER (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Grand Est ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par son Président,

Et

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, structure porteuse du Groupe d'Action Locale de l'Argonne Ardennaise, ci-après désigné « GAL », représenté par son Président

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 16 décembre 2021 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 23 décembre 2022 de l'organisme payeur à la Région Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27 ;

Vu la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération de la Région Grand Est du 7 juillet 2023 ajustant le modèle de convention LEADER entre l'Autorité de gestion régionale et les structures porteuses des Groupes d'Action Locale (GAL) 2023-2027 ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL de l'Argonne Ardennaise en date du 10 juillet 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

Le GAL s'engage à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 039 278 €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

Article 2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites devront être notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil annuel minimum d'engagement ou de paiement

Le GAL s'engage à respecter le profil annuel minimum d'engagements juridiques et/ou de paiements Feader cumulés tel que précisé aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe 4 mais peut avoir un niveau d'engagement et de paiement supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si au 31/10 de l'année n, le cumul des engagements et/ou des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements et/ou de paiements Feader cumulés attendu pour l'année n, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre. Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer.

Cette modalité est mise en application à partir du 01/11 de l'année n sur la base du cumul des engagements et/ou des paiements constatés jusqu'au 31/10 de l'année n.

En cas de dépassement du profil annuel minimum, une augmentation du montant total de la maquette financière équivalent à la différence entre le montant du profil annuel de paiement attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre.

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Plan Stratégique National et/ou le Programme FEADER Grand Est en année n, il est vérifié que les paiements effectués par le GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu. Lorsque le profil annuel minimum de paiements FEADER cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Plan Stratégique National et/ou sur le Programme FEADER Grand Est.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2 devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et au plus tard un mois avant le comité.

Toute modification doit être approuvée par le comité de programmation du GAL selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Les modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, au plan d'action ou au plan financier précisées dans les articles 2.4.2 et 2.4.3, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute autre modification fait l'objet d'une notification à l'Autorité de gestion régionale. La notification est transmise à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et la description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- l'ajout ou la suppression d'une fiche-action.

Les propositions de modifications des fiches-actions devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale subdélègue une partie des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de tâches de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale.

A titre de précision, l'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et de paiement inhérentes aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire ainsi que de toute structure impliquée directement dans le financement

de l'équipe technique du GAL et/ou dans la candidature du GAL ; dans ce cadre, il n'y a pas de subdélégation des tâches indiquées.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris le contrôle interne, la lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer les missions subdéléguées par l'Autorité de gestion régionale ;

- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention sur la base de la trame fournie ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique dédiée à LEADER.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1,5 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. La composition du comité de programmation est précisée en annexe 6 à la présente convention.

Le GAL tient à jour la liste nominative des membres du comité de programmation, titulaires et le cas échéant suppléants. A l'issue du premier comité de programmation, cette liste nominative est annexée au règlement intérieur.

Le comité de programmation établit un règlement intérieur selon la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale, incluant les dispositions réglementaires minimales attendues.

Le GAL transmet le règlement intérieur après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute modification du règlement intérieur, y compris de la composition du comité de programmation, devra être transmise, pour validation à l'Autorité de gestion régionale avant la tenue du comité de programmation.

4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore, dans le respect des règles déterminées par l'Autorité de gestion régionale, une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution LEADER du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du comité de programmation du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion. Ce compte-rendu sera établi sur la base de la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale.

Le Président du comité de programmation est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

A des fins de sécurisation du système d'information, le GAL s'engage à respecter les préconisations du diagnostic effectué par l'Autorité de Gestion concernant sa politique de sécurisation des systèmes d'information. *Le diagnostic étant en cours à la date de rédaction de cette convention, ces préconisations seront rédigées ultérieurement.* L'application de ces préconisations pourra faire l'objet de vérifications et d'un suivi régulier exercé par le Responsable Sécurité de la Région Grand Est. Ce dernier pourra réaliser des actions locales d'évaluation de conformité ainsi que des audits fonctionnels et techniques réguliers. Ces audits seront ciblés et ponctuels. Leur périmètre est adapté en fonction de l'évaluation souhaitée. Ils seront menés sans fréquence prédéfinie.

Dans le cas de la subdélégation d'une partie des tâches d'instruction et de contrôle des demandes d'aide et des demandes de paiement dans le cadre de la délégation de l'organisme payeur à l'Autorité de gestion régionale, chaque membre de l'équipe technique du GAL est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 5 relative au circuit de gestion, des habilitations *ad hoc*. L'Autorité de gestion régionale gère les habilitations du GAL.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention. Une note de l'Autorité de gestion régionale précisera les modalités opérationnelles liées au respect de ces obligations réglementaires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

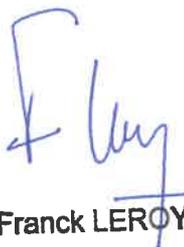
La présente convention prend effet à compter du 27/03/2023, date de la notification portant sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER 2023-2027.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

A Strasbourg....., le 20 décembre 2023....., en 2 exemplaires

<p style="text-align: center;">Le Président de la Région Grand Est</p>  <p style="text-align: center;">Franck LEROY</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la structure porteuse du GAL</p> 
--	--

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Annexe 1 : Territoire du GAL

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019)	EPCI
APREMONT	08017	117	CC de l'Argonne Ardennaise
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	73	CC de l'Argonne Ardennaise
AURE	08031	43	CC de l'Argonne Ardennaise
AUTHE	08033	90	CC de l'Argonne Ardennaise
AUTRUCHE	08035	59	CC de l'Argonne Ardennaise
AUTRY	08036	114	CC de l'Argonne Ardennaise
BAIRON ET SES ENVIRONS	08116	1 021	CC de l'Argonne Ardennaise
BALLAY	08045	268	CC de l'Argonne Ardennaise
BAR-LES-BUZANCY	08049	128	CC de l'Argonne Ardennaise
BAYONVILLE	08052	82	CC de l'Argonne Ardennaise
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	08056	45	CC de l'Argonne Ardennaise
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	08057	260	CC de l'Argonne Ardennaise
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08059	30	CC de l'Argonne Ardennaise
BOUCONVILLE	08074	56	CC de l'Argonne Ardennaise
BOULT-AUX-BOIS	08075	137	CC de l'Argonne Ardennaise
BOURCQ	08077	51	CC de l'Argonne Ardennaise
BRECY-BRIERES	08082	81	CC de l'Argonne Ardennaise
BRIEULLES-SUR-BAR	08085	226	CC de l'Argonne Ardennaise
BRIQUENAY	08086	92	CC de l'Argonne Ardennaise
BUZANCY	08089	370	CC de l'Argonne Ardennaise

CAUROY	08092	190	CC de l'Argonne Ardennaise
CHALLERANGE	08097	444	CC de l'Argonne Ardennaise
CHAMPIGNEULLE	08098	54	CC de l'Argonne Ardennaise
CHARDENY	08104	60	CC de l'Argonne Ardennaise
CHATEL-CHEHERY	08109	140	CC de l'Argonne Ardennaise
CHEVIERES	08120	45	CC de l'Argonne Ardennaise
CONDE-LES-AUTRY	08128	65	CC de l'Argonne Ardennaise
CONTREUVE	08130	83	CC de l'Argonne Ardennaise
CORNAY	08131	64	CC de l'Argonne Ardennaise
DRICOURT	08147	84	CC de l'Argonne Ardennaise
EXERMONT	08161	38	CC de l'Argonne Ardennaise
FALAISE	08164	336	CC de l'Argonne Ardennaise
FLEVILLE	08171	95	CC de l'Argonne Ardennaise
FOSSE	08176	53	CC de l'Argonne Ardennaise
GERMONT	08186	49	CC de l'Argonne Ardennaise
GRANDHAM	08197	38	CC de l'Argonne Ardennaise
GRANDPRÉ	08198	520	CC de l'Argonne Ardennaise
GRIVY-LOISY	08200	184	CC de l'Argonne Ardennaise
HARRICOURT	08215	43	CC de l'Argonne Ardennaise
HAUVINE	08220	334	CC de l'Argonne Ardennaise
IMECOURT	08233	46	CC de l'Argonne Ardennaise
LA BERLIERE	08061	38	CC de l'Argonne Ardennaise
LA CROIX-AUX-BOIS	08135	151	CC de l'Argonne Ardennaise
LANCON	08245	31	CC de l'Argonne Ardennaise

LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	08246	74	CC de l'Argonne Ardennaise
LEFFINCOURT	08250	188	CC de l'Argonne Ardennaise
LES GRANDES-ARMOISES	08019	61	CC de l'Argonne Ardennaise
LES PETITES-ARMOISES	08020	61	CC de l'Argonne Ardennaise
LIRY	08256	86	CC de l'Argonne Ardennaise
LONGWE	08259	72	CC de l'Argonne Ardennaise
MACHAULT	08264	515	CC de l'Argonne Ardennaise
MANRE	08271	100	CC de l'Argonne Ardennaise
MARCQ	08274	99	CC de l'Argonne Ardennaise
MARS-SOUS-BOURCQ	08279	58	CC de l'Argonne Ardennaise
MARVAUX-VIEUX	08280	75	CC de l'Argonne Ardennaise
MONTCHEUTIN	08296	115	CC de l'Argonne Ardennaise
MONTGON	08301	69	CC de l'Argonne Ardennaise
MONTHOIS	08303	385	CC de l'Argonne Ardennaise
MONT-SAINT-MARTIN	08308	87	CC de l'Argonne Ardennaise
MONT-SAINT-REMY	08309	57	CC de l'Argonne Ardennaise
MOURON	08310	69	CC de l'Argonne Ardennaise
NOIRVAL	08325	26	CC de l'Argonne Ardennaise
NOUART	08326	121	CC de l'Argonne Ardennaise
OCHES	08332	44	CC de l'Argonne Ardennaise
OLIZY-PRIMAT	08333	237	CC de l'Argonne Ardennaise
PAUVRES	08338	188	CC de l'Argonne Ardennaise
QUATRE-CHAMPS	08350	237	CC de l'Argonne Ardennaise
QUILLY	08351	84	CC de l'Argonne Ardennaise

SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	108	CC de l'Argonne Ardennaise
SAINTE-MARIE	08390	79	CC de l'Argonne Ardennaise
SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	243	CC de l'Argonne Ardennaise
SAINT-JUVIN	08383	102	CC de l'Argonne Ardennaise
SAINT-MOREL	08392	197	CC de l'Argonne Ardennaise
SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	66	CC de l'Argonne Ardennaise
SAINT-PIERREMONT	08394	72	CC de l'Argonne Ardennaise
SAUVILLE	08405	235	CC de l'Argonne Ardennaise
SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	373	CC de l'Argonne Ardennaise
SECHAULT	08407	59	CC de l'Argonne Ardennaise
SEMIDE	08410	178	CC de l'Argonne Ardennaise
SENUC	08412	159	CC de l'Argonne Ardennaise
SOMMAUTHE	08424	123	CC de l'Argonne Ardennaise
SOMMERANCE	08425	43	CC de l'Argonne Ardennaise
SUGNY	08431	100	CC de l'Argonne Ardennaise
SY	08434	52	CC de l'Argonne Ardennaise
TAILLY	08437	174	CC de l'Argonne Ardennaise
TANNAY	08439	150	CC de l'Argonne Ardennaise
THENORGUES	08446	79	CC de l'Argonne Ardennaise
TOGES	08453	103	CC de l'Argonne Ardennaise
TOURCELLES-CHAUMONT	08455	92	CC de l'Argonne Ardennaise
VANDY	08461	206	CC de l'Argonne Ardennaise
VAUX-EN-DIEULET	08463	55	CC de l'Argonne Ardennaise
VAUX-LES-MOURON	08464	80	CC de l'Argonne Ardennaise

VERPEL	08470	66	CC de l'Argonne Ardennaise
VERRIERES	08471	31	CC de l'Argonne Ardennaise
VOUZIERS	08490	4 320	CC de l'Argonne Ardennaise

Nombre total d'habitants : 17 181

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

1. Le territoire, besoins et potentiels de développement

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est un territoire rural (moins de 10 habitants/km²) de 17 312 habitants (INSEE, 2017). Il est structuré par la plaine crayeuse de Champagne, le massif de l'Argonne et des paysages de bocage (polyculture élevage dominante).

Le taux de pauvreté est élevé (16,8% contre 14,8% à l'échelle nationale) particulièrement pour les moins de 30 ans (25,8%). Les secteurs d'activité prépondérants sont l'artisanat/commerce et l'agriculture. On y recense également des entreprises industrielles innovantes (Nestlé, Arcomet,...). Les actifs travaillent finalement dans un marché endogène.

Le territoire fait face à un vieillissement de la population (41% de retraités) et un isolement de ses habitants éparpillés sur les 95 communes. L'enjeu de la mobilité y est très important et des innovations récentes tentent d'y répondre (Rezo Pouce, mobilité inversée,...). La solidarité familiale y est cependant très importante et le tissu associatif est particulièrement intense. L'accès au soin y est un enjeu majeur du fait du départ en retraite des médecins et du manque de solutions de mobilité adaptées ; ceci conduisant à un renoncement au soin. Deux maisons de santé pluriprofessionnelles ont vu le jour sur le territoire et un contrat local de santé est en œuvre. Les acteurs associatifs sont également impliqués dans la prévention santé.

Le tourisme est un axe de développement important pour le territoire avec l'ouverture prochaine de la Voie Verte Sud Ardennes. Le territoire affiche une identité d'authenticité (châteaux privés, abbaye cistercienne de Chatel-Chéhéry, église fortifiée de St-Juvin, site mémoriaux,...) et de nature (forêt d'Argonne, vallée des Ecluses, lac de Bairon, Parc Argonne Découverte, marais et tourbières,...). L'offre de produits de terroir est également bien étoffée. La capacité en hébergement touristique et leur montée en gamme s'est accélérée dans les dernières années.

Concernant la gestion des déchets, le tonnage annuel de déchets ultimes a beaucoup diminué depuis 2012 mais stagne ces dernières années. Des projets de ressourceries et recycleries sont en cours de construction.

Le territoire produisait en 2019 près de 6 fois plus d'énergie qu'il n'en consommait (173 000 MWh contre 30 000 MWh). Des projets de développement, notamment en agrivoltaïque, sont en cours.

2. La démarche ascendante

La démarche ascendante est inscrite au cœur de LEADER. Pour LEADER, la population locale et les acteurs locaux sont les meilleurs experts pour pousser le développement de leur territoire.

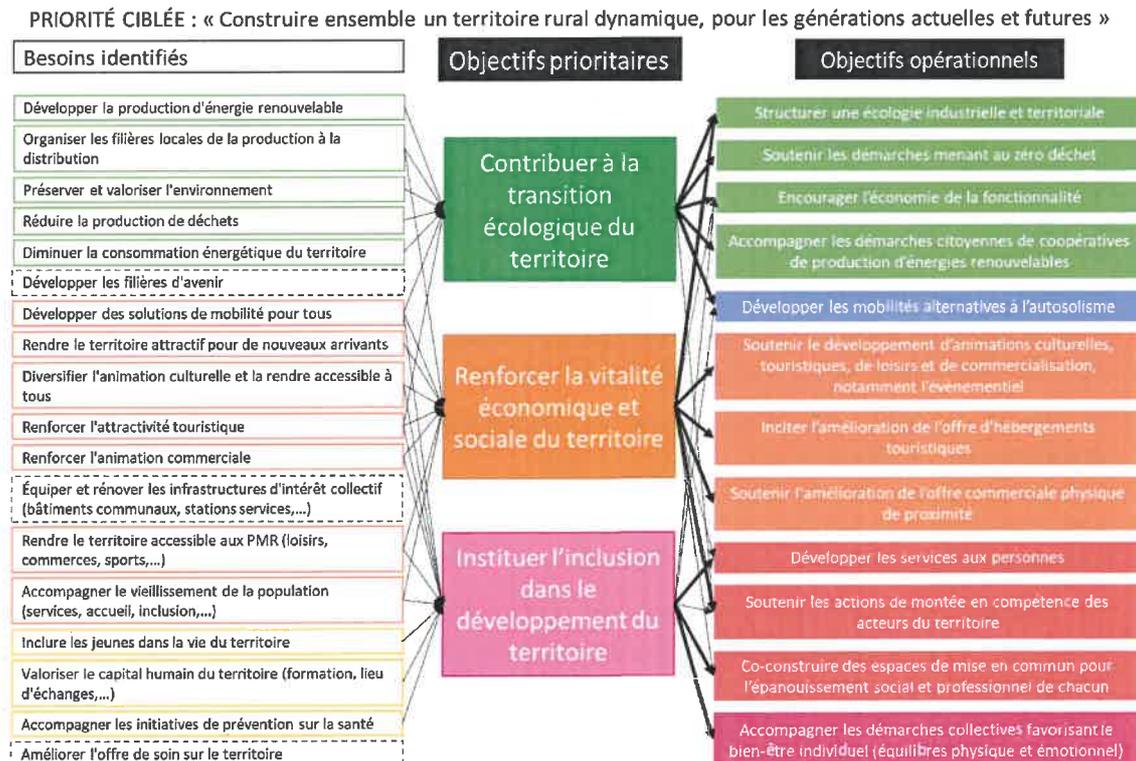
Selon cette approche, un comité d'experts a été mis en place. Il est constitué des membres du groupe d'action locale 2014-2022 et de porteurs de projet LEADER soit 38 membres dont 63% du secteur privé. Les domaines d'activités des participants concernaient toutes les thématiques de développement local (santé, social, tourisme, environnement, économie,...). Ce comité de candidature a concerté la population pour identifier les besoins du territoire et les actions pouvant y répondre. Deux réunions publiques ainsi que des ateliers de travail avec des jeunes de 16 à 25 ans ont permis de formuler 135 actions qui permettrait de développer le territoire.

3. La stratégie locale de développement retenue

Les 135 actions ont ensuite été filtrées et organisées par le comité de candidature selon celles pour laquelle le programme LEADER jouerait un effet levier :

- L'action – et les projets qui pourraient s'y rapporter – apporte une plus-value LEADER au sens de la définition communautaire :
 - Émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales,
 - Nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène,
 - Combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et,
 - Formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet ;
- Le programme LEADER n'a pas à se substituer à d'autres dispositifs d'aide existants, notamment les autres dispositifs européens ;
- L'action est dimensionnée à un accompagnement financier LEADER (enveloppe totale sur 5 ans estimée à 1 000 000 €).

La démarche ascendante et la recherche de l'effet levier LEADER ont conduit à synthétiser la stratégie locale de développement de l'Argonne Ardennaise. Le logigramme suivant illustre les besoins retenus, ainsi que leur formalisation en 3 objectifs prioritaires qui sont ensuite déclinés en objectifs opérationnels.



L'objectif « Contribuer à la transition écologique du territoire » a été principalement décliné dans la Fiche-action 1 – Économie circulaire et collaborative

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

Les leviers d'action pour atteindre l'économie circulaire peuvent être catégorisé en trois domaines :

1. L'offre des acteurs économiques
2. La demande et le comportement des consommateurs
3. La gestion des déchets

Notre territoire dispose de ressources naturelles mais aussi de compétences uniques (producteurs, transformateurs, artisans, associations, chercheurs...). Cette fiche-action a pour but d'accompagner la transition de modèle économique par la collaboration entre les acteurs. Ainsi, les optimisations de procédés (écoconception, processus de recyclage,...) ne sont pas concernées par cette fiche-action, d'autres sources de financement existants pour ces approches. En revanche, le programme LEADER en Argonne Ardennaise soutient les démarches impliquant les différents acteurs pour mieux utiliser les flux de matière et d'énergie (zéro déchet, coopératives citoyennes EnR, écologie industrielle territoriale) ainsi que partager les équipements (économie de la fonctionnalité, écologie industrielle territoriale).

On retrouve néanmoins la transition écologique dans toute la stratégie. En effet, la transition écologique sera un fil rouge dans toutes les actions du GAL. Ainsi, on ne saurait financer des projets de construction qui n'ont eu aucune réflexion sur les matériaux utilisés ou encore l'efficacité énergétique. Ceci sera analysé au travers de la grille de sélection des projets.

L'objectif « Renforcer l'activité économique et sociale du territoire » a été prioritairement ciblé dans la Fiche-action 2 – Attractivité et vie quotidienne

On considère que ce qui a trait à la culture ou au loisir favorise également le tourisme. Un club canoë profite autant aux locaux qu'il est un facteur d'attractivité touristique.

Dans ce cadre, tous projets en lien avec le tourisme, les loisirs, la culture, le commerce et les mobilités dont ils dépendent contribuent à l'attractivité du territoire et l'amélioration de la vie quotidienne.

L'activité économique et sociale peut être renforcée par les services proposés sur le territoire mais aussi par l'emploi créé dans l'économie circulaire – Fiche-action 1 – mais aussi en valorisant les compétences des habitants du territoires – Fiche-action 3.

L'objectif « Instituer l'inclusion dans le développement du territoire » a été notamment abordé dans la Fiche-action 3 – Capital humain

Le capital humain est un concept des sciences économiques qui se définit par : l'ensemble des capacités productives qu'un individu acquiert par accumulation de connaissances générales ou spécifiques, de savoir-faire, etc.

La définition de la banque mondiale est celle-ci : l'ensemble des connaissances et des compétences acquises par les individus tout au long de leur vie et à leur état de santé qui leur permettent de réaliser pleinement leur potentiel en devenant des membres productifs de la société. Investir dans les ressources humaines au moyen de la nutrition, des services de santé, d'une éducation de qualité, des compétences et des emplois favorise le développement du capital humain.

On met donc derrière cette fiche-action les actions visant à :

- Former et sensibiliser (monter en compétences)
- Être bien physiquement et mentalement
- Mobiliser les compétences de chacun (clubs ou tiers-lieux).

De même que la transition écologique, la réflexion autour de l'inclusion sera une constante dans la mise en œuvre du programme LEADER. Ainsi, il sera demandé – pour tous projets – une réflexion sur l'implication des bénéficiaires finaux des projets – du stade du diagnostic jusqu'aux prises de décision – mais aussi sur la prise en compte de la diversité de profil des bénéficiaires finaux.

On peut retrouver le lien entre les fiches-actions et la stratégie en fin d'annexe.

Articulation avec les politiques publiques locales et régionales

Cette stratégie s'inscrit dans les politiques suivantes et les complète :

- le PTRTE : mise en œuvre d'un projet de territoire partagé entre la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, l'État, la Région Grand-Est et le Département des Ardennes ;
- le Contrat Local de Santé : mise en œuvre d'une déclinaison locale du Projet Régional de Santé porté par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- le SRADDET (dans sa version adoptée en 2019) fixant les objectifs de moyens et longs termes de la Région Grand Est en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Articulation de la stratégie avec les fonds européens (FEDER, FTJ, FSE+, FEADER)

A cette complémentarité, s'ajoute également celles avec certaines intervention FEADER principalement sur les thématiques en lien avec les services à la population, les véloroutes et les voies vertes et les circuits courts.

En ce qui concerne le programme FEDER-FTJ-FSE+ Grand Est, LEADER va venir en complémentarité sur les thématiques de la transformation de l'économie, de la transition écologique ainsi que de l'emploi, du bien-être, de la qualité de vie et des potentiels humains.

Dimension coopération

La coopération a été identifiée comme un levier de développement prioritaire et sera au cœur de la mise en œuvre de cette nouvelle programmation. Co-construire avec d'autres territoires permet de :

- « Ne pas réinventer la roue » : pour répondre à un besoin, des idées mises en œuvre sur d'autres territoires peuvent être adaptées à l'Argonne Ardennaise ;
- Valoriser les complémentarités et développer des synergies : entre acteurs d'un même territoire disposant de ressources et compétences différentes mais aussi sur d'autres ;
- Réduire et mutualiser les coûts ;
- Atteindre une taille critique suffisante : que ça soit pour faire des économies d'échelle, créer une émulsion (ex : passer d'un festival local à un festival à rayonnement régional

nécessite de la coopération) ou encore solliciter des subventions qui attendent des projets d'une certaine dimension financière ;

- Améliorer la visibilité du territoire : en sollicitant les réseaux de chacun ;
- Promouvoir la citoyenneté européenne.

Plusieurs thématiques ont été évoquées au cours de la constitution du dossier de candidature et seront développées selon les opportunités :

- Mobilité durable, mobilité de la jeunesse (auberges de jeunesse)
- Exploitation de co-produits agricoles inexploités aujourd'hui (cas de la laine de mouton)
- Zéro déchet.

4. Les modalités de mise en œuvre de la stratégie LEADER

L'expérience d'une première programmation LEADER et l'évaluation du programme a permis au GAL de l'Argonne Ardennaise d'envisager une nouvelle candidature à la fois nécessaire mais d'une meilleure performance. Avec la reprise de l'instruction LEADER, l'équipe technique a été élargie à deux animateurs-instructeurs pour :

- proposer un accompagnement des projets plus individualisé afin d'encourager la mise en réseau ;
- mettre en œuvre des projets de coopération ;
- assurer une instruction des dossiers efficace.

L'équipe technique sera employée directement par la structure porteuse. Voici le profil envisagé de l'équipe technique :

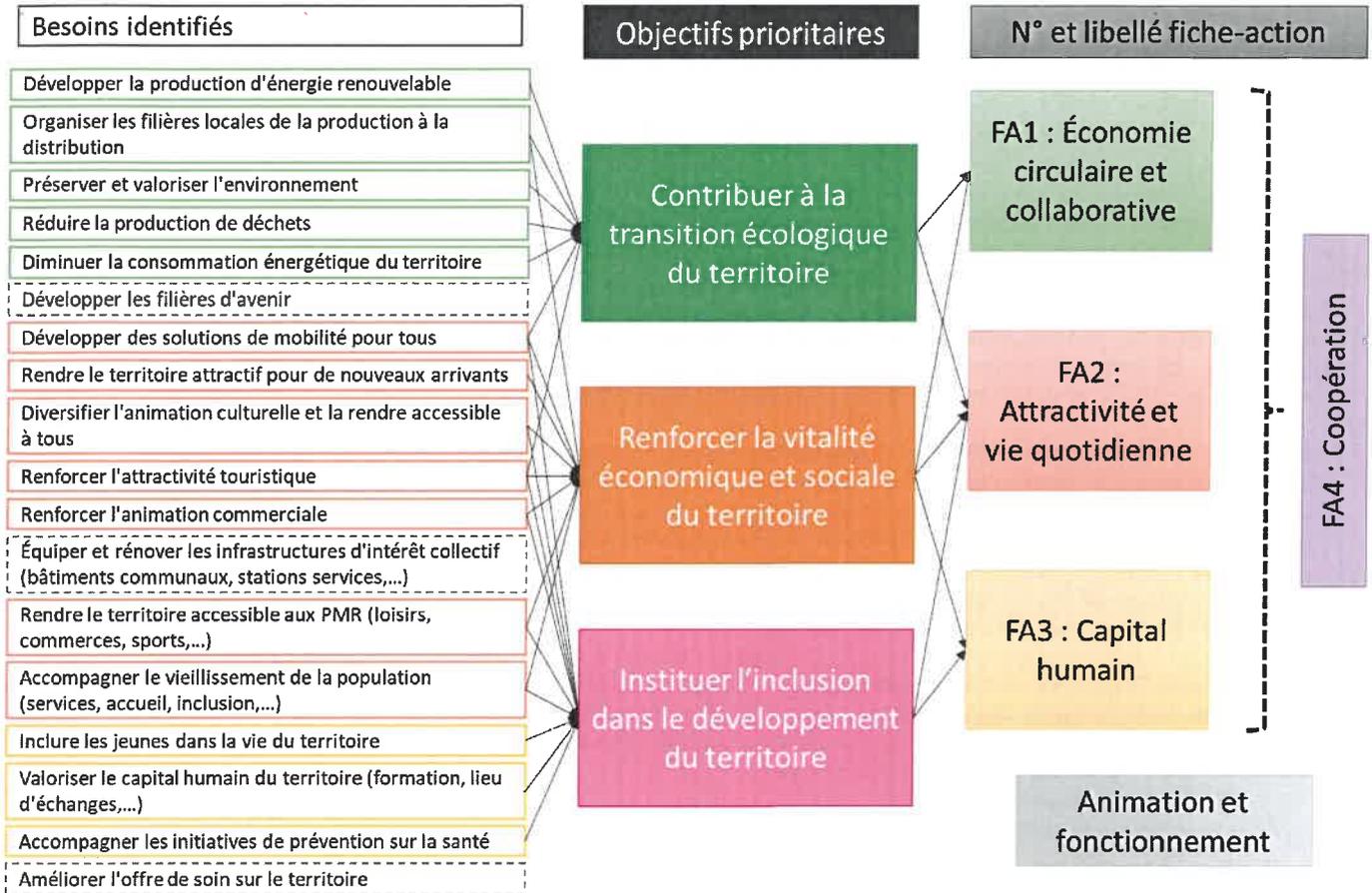
Équipe technique	ETP	Contrat	Missions	Profil envisagé
Chargés de mission LEADER	2	Titulaire ou contractuel	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la contractualisation avec l'AG - Mise en œuvre de la stratégie locale de développement (animation du GAL, animations thématiques pour les acteurs, accompagnement de porteurs de projet, communication, suivi de la maquette, suivi des indicateurs) - Accompagnement des démarches administratives des porteurs de projet LEADER - Instruction des dossiers en lien avec l'AG - Évaluation du programme 	Développement local

Concernant le pilotage du programme, il sera assuré par un Comité de programmation. Cette instance sera chargée d'ajuster la mise en œuvre du programme LEADER – par exemple focus sur des thématiques non appropriées par les acteurs du territoire – et de sélectionner les projets qui répondent à la stratégie. Il sera constitué à part égale d'élus et d'acteurs de la société civile. Les acteurs identifiés couvrent toutes les thématiques identifiées dans la stratégie LEADER.

Des indicateurs de résultats et d'impacts seront construits pour accompagner le comité de programmation dans la mise en œuvre et évaluer le programme à mi-parcours. Ces indicateurs porteront à la fois sur les projets subventionnés mais aussi sur le programme d'animation du territoire piloté par le GAL. L'évaluation à mi-parcours permettra de réorienter le programme d'animation et l'affectation des crédits si les indicateurs signifient que les objectifs prévus initialement ont été atteints sur des thématiques particulières.

5. Logigramme

PRIORITÉ CIBLÉE : « Construire ensemble un territoire rural dynamique, pour les générations actuelles et futures »



Annexe 3 : Plan d'action

LEADER 2023 - 2027	GAL de l'Argonne Ardennaise
N° et libellé de la fiche-action	1 – Économie circulaire et collaborative
Date d'effet	27/03/2023
Version n°	1
<p>1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE (<i>objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus</i>)</p> <p><u>Contexte :</u> L'Argonne Ardennaise est un territoire rural avec 75% de sa superficie consacrée à l'agriculture, 23% à la forêt et un tissu économique principalement composé de très petites entreprises agricoles, artisanales et commerciales. Quelques structures industrielles dynamiques et innovantes sont néanmoins présentes, tout comme un important tissu associatif. Les exploitations agricoles sont globalement peu diversifiées – même si la diversification se développe. Quant à la filière bois, la production part essentiellement à l'extérieur du territoire et à l'étranger notamment. Le patrimoine bâti et les ressources naturelles sont un fort atout pour le territoire. Enfin il existe un pôle de compétence en matière environnementale, avec notamment une communauté de chercheurs active sur le territoire.</p> <p>Les acteurs économiques traditionnels du territoire collaborent globalement peu entre eux et des liens pourraient être faits afin de mutualiser des moyens dans un contexte de crise économique et environnementale. Aussi, la sensibilisation au tri des déchets et au gaspillage pourrait être développée, notamment à destination des acteurs économiques. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'existe pas d'infrastructures permettant la réutilisation de matériaux (notamment ressourceries) sur le territoire. Enfin, malgré le fait que certains projets de production d'énergie renouvelable d'envergure soient contestés, il existe un potentiel de développement des énergies renouvelables et les énergies citoyennes pourraient être développées tout en permettant un meilleur partage de la valeur.</p> <p>C'est pourquoi, l'économie circulaire, qui propose un changement de paradigme économique, peut répondre aux enjeux du territoire. Cela consiste à produire des biens et des services de manière durable sur le territoire, en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Les leviers d'action pour atteindre l'économie circulaire peuvent être catégorisés en 3 domaines :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'offre des acteurs économiques 2. La demande et le comportement des consommateurs 3. La gestion des déchets <p>Cette fiche-action a pour but d'accompagner la transition de modèle économique, par la collaboration entre les acteurs (entreprises, pouvoirs publics, consommateurs et association). Ainsi, les optimisations de procédés (écoconception, processus de recyclage,...) ne sont pas concernées par cette fiche-action, dans la mesure où d'autres sources de financement existent pour ces approches. En revanche, la stratégie LEADER en Argonne Ardennaise soutient les démarches impliquant les différents acteurs pour mieux utiliser les flux de matière et d'énergie (zéro déchet, coopératives citoyennes EnR, écologie industrielle territoriale) ainsi que le partage d'équipement et de ressources (économie de la fonctionnalité, écologie industrielle territoriale).</p> <p>La promotion de cette nouvelle dynamique économique pourra stimuler l'emploi sur le territoire et un développement plus résilient pour renforcer la vitalité économique du territoire.</p> <p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuer à la transition écologique du territoire ➤ Renforcer la vitalité économique et sociale du territoire <p><u>Objectifs opérationnels et effets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Structurer une écologie industrielle et territoriale ; ➤ Soutenir les démarches menant au zéro déchet ; ➤ Encourager l'économie de la fonctionnalité ; ➤ Accompagner les démarches citoyennes de coopératives de production d'énergies renouvelables. ➤ Émergence de projets exemplaires en matière d'économie circulaire ➤ Structuration de collectifs autour du principe d'économie circulaire 	

Le terme "exemplaire" caractérise des projets non existants au préalable sur le territoire ou se démarquant par sa nouveauté pouvant porter sur plusieurs niveaux : méthodologie dans la définition du projet, modalités de portage du projet, techniques mises en œuvre, matériaux et technologies utilisés.

Plus-value LEADER :

- ✓ Développement de nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène,
- ✓ Développement de combinaisons et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres notamment grâce au concept d'écologie industrielle territoriale,
- ✓ Développement de formes originales d'organisation, de projets impliquant la population locale, dans le sens de l'intérêt général et notamment environnemental du territoire

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Soutien aux études et/ou aux opérations de valorisation, d'investissement, de mise en réseau s'inscrivant dans la démarche de l'écologie industrielle territoriale.

L'Écologie industrielle et territoriale (EIT) vise à mener des actions sur un territoire avec un objectif : optimiser les ressources présentes (énergies, eau, matières, déchets, mais aussi les équipements et expertises).

Soutien aux opérations de sensibilisation et/ou de mise en réseau s'inscrivant dans la démarche zéro déchet, ainsi qu'aux investissements matériels permettant de réduire les déchets et le gaspillage par le tri, le réemploi (récupérer ou réparer sans changer l'usage) ou la réutilisation (utiliser un matériau récupéré pour un usage différent).

Le zéro déchet est une démarche qui consiste à mettre en place un ensemble de pratiques pour réduire les déchets (emballages, plastiques, produits à usage unique...), et le gaspillage (éviter la surconsommation d'énergie, le gaspillage alimentaire...).

Soutien aux opérations visant la structuration de réseaux autour d'économies de fonctionnalité.

L'économie de la fonctionnalité peut se définir comme un système privilégiant l'usage plutôt que la vente d'un produit. Elle vise à développer des solutions intégrées de biens et services dans une perspective de développement durable.

Soutien aux opérations d'acquisition de matériel dédié spécifiquement à la mise en commun dans le cadre d'une démarche d'économies de fonctionnalité.

Soutien aux opérations d'animation sur la structuration de démarches citoyennes de production d'énergies renouvelables.

Les démarches citoyennes de production d'énergies renouvelables ou – énergies citoyennes – sont des projets qui produisent de l'énergie verte, financés collectivement et maîtrisés par les citoyens et, le plus souvent, les collectivités locales.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FTJ, FSE+, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

Pour les OS 1.1 (Recherche et Innovation), OS 1.2 (Développement numérique), OS 1.3 (Développement économique), OS 2.1 (Efficacité énergétique), OS 2.2 (Energies renouvelables), OS 2.4 (Changement climatique), OS 2.6 (Economie circulaire), OS 4.a (Compétences des jeunes et économie sociale et solidaire) et OS 4.g (Formation tout au long de la vie) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Pour l'OS 5.1 « Volet urbain » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

Programme FEADER Grand Est : LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

Pour l'intervention 73.05 « Services de base » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole
- **Particuliers inscrits au répertoire SIRENE**

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération y compris matériel d'occasion ou reconditionné à neuf sous réserve du respect de la réglementation en vigueur
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Le crédit-bail**
- **L'auto-construction** : Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligible sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- L'achat de terrain
- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. **Eligibilité géographique**: Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition de démontrer que l'opération a un impact direct sur le territoire du GAL.

2. **Capacité du porteur** : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.
3. **Soutien aux équipements de proximité** : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédure de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	5 000 €

LEADER 2023 - 2027	<i>GAL de l'Argonne Ardennaise</i>
N° et libellé de la fiche-action	<u>2- Attractivité et vie quotidienne</u>
Date d'effet	<u>27/03/2023</u>
Version n°	<u>1</u>

1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE (*objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus*)

Contexte :

La ville de Vouziers est le principal pôle de commerces et de services de l'Argonne Ardennaise. Elle dispose d'équipements sportifs et culturels (cinéma, stade, etc.). Des enseignes de grandes et moyennes surfaces y sont présentes. Au sein des 5 pôles secondaires que sont Bairon et ses environs, Buzancy, Grandpré, Machault et Monthois, des commerces de proximités et services sont accessibles aux habitants. Ces pôles secondaires répondent aux besoins de première nécessité de ces bassins de vie : médecins (mais de plus en plus dépourvus sur certains secteurs pour cause de départs en retraite des professionnels de santé non remplacés), pharmacies, boulangeries et alimentation.

Le territoire fait face depuis plusieurs années à une conjoncture économique difficile (perte de population et paupérisation notamment), combinée à la fermeture ou à la baisse des services publics. Le manque de solutions de transports alternatifs à la voiture rend également difficile la mobilité vers et entre les pôles de commerces. De nouvelles solutions doivent être imaginées pour palier à la disparition des commerces et services tout en interrogeant la mobilité dans un territoire où l'habitat est dispersé.

Selon de nombreux acteurs locaux, ce territoire pourrait également devenir un territoire inclusif et attractif.

« L'avènement d'une société inclusive passe par l'accès de chaque habitant-e d'un territoire aux droits civiques, sociaux, économiques et culturels. » (Assemblée des Maires de France (2015). Agir en coopération pour un développement local durable et inclusif)

En parallèle, l'Argonne Ardennaise présente un cadre de vie exceptionnel avec un patrimoine naturel – du lac de Bairon à la forêt d'Argonne en passant par la vallée de l'Aisne – et historique – châteaux privés, abbaye en cours de restauration, sites marqués par les conflits des deux guerres mondiales, églises – remarquable. Le savoir-faire artisanal et le savoir-vivre – tissu associatif dynamique – sont également une qualité du territoire.

Cette fiche-action a pour objectif de stimuler tous les aspects de la vie quotidienne, pour tous, et à renforcer le potentiel touristique et l'attractivité du territoire. On y considère que tout ce qui a trait à la culture, au loisir ou au commerce contribue au développement touristique. C'est particulièrement les projets qui ont trait à l'événementiel qui seront soutenus par cette fiche-action et les activités de manière secondaire. Les événements et les activités se distinguent par leur temporalité. Une activité est pérenne (saison ou année) tandis qu'un événement est ponctuel – bien qu'il puisse être récurrent (mensuel, annuel,...). Concernant la commercialisation, seules les commerces de proximité seront ciblées par cette fiche-action en tant qu'activités. Les commerces de proximité sont un type de commerce particulier spécialisé dans la vente au détail et dans lequel les consommateurs se rendent de façon très fréquente ou quotidienne.

La considération de l'accès à tous aux activités du territoire y est primordiale. Une réflexion sur l'inclusion sera donc exigée dans chaque projet. De même, on ne saurait entreprendre aujourd'hui sans prendre en considération les générations futures dans un contexte de crise climatique et environnementale. Les projets soutenus par cette fiche-action devront ainsi s'inscrire dans la nécessaire transition écologique.

Objectifs stratégiques :

- Contribuer à la transition écologique du territoire
- Renforcer la vitalité économique et sociale du territoire
- Instituer l'inclusion dans le développement du territoire

Objectifs opérationnels et effets attendus :

- Développer les mobilités alternatives à l'autosolisme ;
- Soutenir le développement d'animations culturelles, touristiques, de loisirs et de commercialisation, notamment l'événementiel ;
- Inciter l'amélioration de l'offre d'hébergements touristiques ;
- Soutenir l'amélioration de l'offre commerciale physique de proximité ;
- Développer les services aux personnes.

Plus-value LEADER :

- ✓ Développement de nouveaux produits, services ou animations sur le territoire, en incorporant les spécificités et besoins locaux,
- ✓ Renforcement de l'attractivité du territoire par l'amélioration et le développement de l'offre territoriale existante en matière de culture, services, commerces, tourisme et de loisirs

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Opérations proposant des solutions de mobilités alternatives à l'autosolisme.

L'autosolisme est le fait de circuler seul dans son automobile.

Opérations visant à la création et/ou au développement d'activités ou événements liés à la culture, au tourisme ou aux loisirs.

Opérations visant à la création et/ou au développement d'événements visant à valoriser et renforcer l'attractivité de l'offre commerciale locale.

Opérations visant à la création, l'extension et/ou l'amélioration de commerces de proximité.

Opérations visant à la création, l'extension et/ou l'amélioration d'hébergements touristiques.

Opérations visant à la conception, l'aménagement et/ou la réhabilitation de sentiers de randonnée ou sentiers touristiques.

Opérations visant à la création et/ou développement de services aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou liés à l'enfance.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

Pour les OS 1.1 (Recherche et Innovation), OS 1.2 (développement numérique), OS 1.3 (développement économique), OS 2.1 (Efficacité énergétique), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 4.a (Compétences des jeunes et économie sociale et solidaire) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Pour l'OS 5.1 « Volet urbain » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

Programme FEADER Grand Est : LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

Pour l'intervention 73.05 « Services de base » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908)** et leurs fédérations
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret

n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole
- **Particuliers inscrits au répertoire SIRENE**

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération y compris matériel d'occasion ou reconditionné à neuf sous réserve du respect de la réglementation en vigueur
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Le crédit-bail**
- **L'auto-construction** : Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligible sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- L'achat de terrain
- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. **Eligibilité géographique**: Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition de démontrer que l'opération a un impact direct sur le territoire du GAL.
2. **Capacité du porteur** : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.
3. **Soutien aux équipements de proximité** : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédure de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	5 000 €

LEADER 2023 – 2027	<i>GAL de l'Argonne Ardennaise</i>
N° et libellé de la fiche-action	<u>3 – Capital humain</u>
Date d'effet	<u>31/08/2023</u>
Version n°	<u>1</u>
1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE (<i>objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus</i>)	
<p><u>Contexte :</u> Le territoire de l'Argonne Ardennaise est caractérisé par un vieillissement de sa population (32.29% de personnes de 60 ans et plus en 2017 contre 27.28% en 2007), une précarisation (taux de pauvreté est de 16,8% en Argonne Ardennaise contre 14,8% à l'échelle nationale en 2018) et un niveau scolaire moyen faible en comparaison de la moyenne nationale (28,9% des jeunes de 18-24 ans étaient scolarisés en Argonne Ardennaise contre 52,1% à l'échelle nationale en 2019)– avec une fuite de jeunes cerveaux qui partent poursuivre leurs études à l'extérieur et ne reviennent pas. Également, l'isolement des grands pôles urbains (Reims, Charleville-Mézières, Châlons-en-Champagne) est une difficulté pour le territoire, avec des problèmes de mobilité d'une partie de la population (jeunes sans permis et voiture, séniors, et populations très précaires), une très faible offre de transport collectif. Enfin, le territoire fait face à des problèmes de « repli sur soi », de personnes « qui se coupent du reste de la société », de dépendances et d'addictions notamment.</p> <p>Néanmoins, les habitants du territoire sont généreux en termes de « solidarité familiale », avec une entraide très forte à destination des populations les plus fragiles et notamment dans les petites communes rurales. De plus le dynamisme de la vie associative permet de structurer la vie locale et de limiter les contraintes évoquées. Des services sont également déployés pour satisfaire les besoins de la population comme le Bus itinérant du FJEPCS La Passerelle ou la Maison France Services itinérante, qui ont pour but de se rendre sur la commune de résidence de l'utilisateur pour l'aider dans ses démarches administratives mais aussi pour développer le lien social. En complément, un certain nombre d'établissements sociaux ou médico-sociaux existent sur le territoire (IME à Dricourt, EDPAMS à Belleville) constituant à la fois une réponse à certaines problématiques mais fournissant également emplois et compétences sur le territoire.</p> <p>Cette fiche-action « Capital humain » a pour but de soutenir les initiatives visant à l'épanouissement individuel et collectif des habitants de l'Argonne Ardennaise.</p> <p><i>« Le capital humain est un concept des sciences économiques qui se définit par : l'ensemble des capacités productives qu'un individu acquiert par accumulation de connaissances générales ou spécifiques, de savoir-faire, etc. » (G. Becker, 1964)</i></p> <p>La définition de la banque mondiale est celle-ci : l'ensemble des connaissances et des compétences acquises par les individus tout au long de leur vie et à leur état de santé qui leur permettent de réaliser pleinement leur potentiel en devenant des membres productifs de la société. Investir dans les ressources humaines au moyen de la nutrition, des services de santé, d'une éducation de qualité, des compétences et des emplois favorise le développement du capital humain.</p> <p>Cette fiche-action concerne ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La formation et la sensibilisation (montée en compétences) ✓ Le bien-être physique et mental ✓ Les organisations mobilisant des compétences de chacun (clubs, tiers-lieux, ...) <p>La fiche-action contribue également aux objectifs de développement durable (ODD 4) afin que chacun acquiert les compétences nécessaires afin de pouvoir choisir d'adopter un mode de vie durable tout en renforçant l'égalité des chances.</p> <p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuer à la transition écologique du territoire ➤ Renforcer la vitalité économique et sociale du territoire ➤ Instituer l'inclusion dans le développement du territoire <p><u>Objectifs opérationnels et effets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soutenir les actions de montée en compétence des acteurs du territoire ; ➤ Co-construire des espaces de mise en commun pour l'épanouissement social et professionnel de chacun ; ➤ Accompagner les démarches collectives favorisant le bien-être individuel (équilibres physique et émotionnel). <p><u>Plus-value LEADER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcement des compétences et connaissances des acteurs locaux et de la population 	

- ✓ Développement du dynamisme du territoire
- ✓ Amélioration du bien-être physique et mental de la population et des acteurs locaux
- ✓ Développement de l'esprit citoyen et de la conscience citoyenne pour défendre l'intérêt général/collectif

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Opérations concourant à la montée en compétences des acteurs du territoire dans un objectif d'inclusion :

- Formations, animations et/ou programme de communication permettant l'acquisition de nouvelles compétences
- Recensement des compétences des individus sur le territoire et création d'outils de mise en réseau ou de communication permettant le partage de ces compétences
- Actions permettant la découverte de métiers ou de structures afin de mettre en lien la demande et l'offre en salariat ou bénévolat

Opérations de création, de développement et/ou d'animation d'espaces de mise en commun ou collaboratifs (tiers-lieux, espaces animés par des associations, des clubs, des entreprises ou des services publics)

Opérations favorisant le bien-être :

- Formations, animations et/ou programme de communication sur la santé
- Investissements et/ou animations en faveur du développement de programme de Sport-Santé
- Conception, aménagement et/ou réhabilitation de parcours de santé
- Création et/ou développement d'ateliers liés au bien-être

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

Pour les OS 1.1 (Recherche et Innovation), OS 1.2 (développement numérique), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 4.a (Compétences des jeunes et économie sociale et solidaire), OS 4.f (Lutte contre le décrochage et mobilité des jeunes), OS 4.e (Orientation) et OS 4.g (Formation tout au long de la vie) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Pour l'OS 5.1 « Volet urbain » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

Programme FEADER Grand Est :

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

Pour l'intervention 73.05 « Services de base » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908)** et leurs fédérations
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole

➤ **Particuliers inscrits au répertoire SIRENE**

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération y compris matériel d'occasion ou reconditionné à neuf sous réserve du respect de la réglementation en vigueur
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Le crédit-bail**
- **L'auto-construction** : Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligible sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- L'achat de terrain
- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. **Eligibilité géographique**: Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition de démontrer que l'opération a un impact direct sur le territoire du GAL.
2. **Capacité du porteur** : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.
3. **Soutien aux équipements de proximité** : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Procédure de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	5 000 €

LEADER 2023 - 2027	<i>GAL de l'Argonne Ardennaise</i>
N° de la fiche-action	4 - Coopération
Date effet	27 mars 2023
Version n°	1
1.CONTRIBUTIONS AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE	
<p>La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.</p> <p>La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échanges de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.</p> <p>Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.</p> <p>La coopération peut prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ; - La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE). 	
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS ELIGIBLES	
<p>La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront-ils en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.</p> <p>Seront soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions... - La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire <p>Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés.</p> <p>Les projets de coopération seront en lien avec la stratégie LEADER plus particulièrement sur les thématiques suivantes : économie circulaire et collaborative, zéro déchet ; écologie industrielle et territoriale ; économie de fonctionnalité, énergie renouvelable, agriculture, mobilité, culture, tourisme, loisirs, services à la personne, bien-être, inclusion.</p> <p>La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.</p>	
3. TYPE DE SOUTIEN	
L'aide est accordée sous forme de subvention.	
4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FJT, FEADER)	
Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :	

Pour les OS 1.2 (développement numérique), 1.3 (développement économique), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Programme FEADER Grand Est : LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908)** et leurs fédérations
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole
- **Particuliers inscrits au répertoire SIRENE**

6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération y compris matériel d'occasion ou reconditionné à neuf sous réserve du respect de la réglementation en vigueur
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Le crédit-bail**
- **L'auto-construction** : Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligible sous réserve du respect des conditions figurant dans le décret mentionné
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- L'achat de terrain
- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Un accord de partenariat (ou projet d'accord), décrivant *a minima*, les objectifs, les missions et le rôle de chacun des partenaires et les contributions financières de chacun, doit être signé entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent.

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :

Taux max. d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	1 000 €

LEADER 2023 - 2027	<i>GAL de l'Argonne Ardennaise</i>
N° et libellé de la fiche-action	5 - Animation et fonctionnement du GAL
Date d'effet	27 mars 2023
Version n°	1
1.CONTRIBUTIONS AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE	
<p>Le Groupe d'Action Locale, institué par la structure porteuse, est chargé de mettre en œuvre la stratégie LEADER.</p> <p>Le GAL assure les missions suivantes conformément à l'article 33 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes aux FESI,</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations - élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection - préparer et publier des appels à propositions - sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation - assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie - évaluer la mise en œuvre de la stratégie. <p>En complément des missions mentionnées, l'Autorité de gestion régionale subdélègue une partie des tâches liées à l'instruction des demandes d'aides et de paiement des porteurs de projets s'inscrivant dans la stratégie LEADER (<i>hors projets portés par la structure porteuse du GAL ou par la ou les structures partenaires</i>).</p> <p>Pour assurer ces missions, la structure porteuse met en place une équipe technique (au minimum 1,5 ETP) tout au long de la période de programmation ; un comité de programmation, composé d'acteurs publics et privés, est également établi en tant qu'instance décisionnelle du GAL.</p> <p>Effets attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancrage territorial de la stratégie LEADER - Accompagnement des acteurs locaux dans l'émergence et la réalisation de projets sur le territoire - Renforcement de l'animation territoriale et de l'ingénierie territoriale - Bonne dynamique de programmation et de paiement - Sécurisation du traitement des demandes d'aides et des demandes de paiement 	
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS ELIGIBLES	
<p>Les dépenses inhérentes à l'animation et à la mise en œuvre de la stratégie LEADER s'inscrivent notamment dans les actions suivantes :</p> <p>Pilotage global de la stratégie notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurant la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie à travers des outils de suivi et de pilotage opérationnel et financier de la stratégie - en répondant aux différentes sollicitations de l'Autorité de gestion régionale, le GAL étant son interlocuteur privilégié <p>Communication notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborant et en déployant des documents de communication sur LEADER à l'échelle du territoire - assurant une information auprès des porteurs de projets potentiels sur la stratégie du territoire, sur LEADER, ses fondamentaux, les possibilités de financement et les conditions de mobilisations des crédits - valorisant les actions soutenues dans le cadre de LEADER <p>Animation et accompagnement des porteurs notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurant une animation des acteurs locaux en vue de l'émergence de projets - rencontrant les porteurs de projets potentiels, les informer sur LEADER et le cadre réglementaire (éligibilité des dépenses, marchés publics, cofinancements, aides d'Etat, etc.) 	

- accompagnant les porteurs de projets dans le montage de leur demande en contribuant à la prise en compte des exigences réglementaires

Instruction des demandes d'aides et de paiement dans le cadre de la subdélégation d'une partie de ces tâches notamment en :

- participant aux formations organisées par l'Autorité de gestion régionale
- appliquant les procédures émanant du DSGC Grand Est et en utilisant les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale
- assurant les visites sur place des opérations
- sollicitant dans les délais impartis les supervisions requises
- utilisant le système informatisé en vigueur

Mobilisation et organisation du Comité de programmation notamment en :

- préparant et animant les réunions du comité de programmation et, le cas échéant, tout comité ad hoc
- assurant un rôle de sensibilisation et de pédagogie sur les procédures et règles FEADER auprès des membres du COPROG
- veillant à une gouvernance « public-privé » du comité de programmation
- garantissant la mise en œuvre d'une procédure de sélection transparente, non discriminatoire, reposant sur une grille de sélection des projets qui permettra de s'assurer de la cohérence et la pertinence du projet au regard de la stratégie
- traçant la vérification du non conflit d'intérêts au moment de la sélection des projets et du vote de la subvention
- produisant les documents de préparation et les comptes rendus de réunions

Participation aux contrôles notamment en :

- répondant à toute demande d'information ou de documents par l'Autorité de gestion régionale ou l'organisme payeur dans les délais requis
- mettant en œuvre les éventuelles recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale
- mettant en place un système d'archivage des documents et garantir leur maintien conformément aux dispositions réglementaires

Participation au plan d'évaluation et de la performance notamment en :

- participant à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National et à sa déclinaison au niveau de la Région Grand Est
- réalisant une évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sur la base notamment de la complétude d'une matrice d'indicateurs

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FJT, FEADER)

Sans objet

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Structure porteuse du GAL

6. DEPENSES ELIGIBLES EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fond européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions.

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et d'application et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération ; Frais d'adhésion à un ou des réseaux nationaux ou européens
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- La TVA
- Matériel d'occasion et reconditionné à neuf
- L'achat de terrain
- L'auto-construction
- Le crédit-bail

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seules les dépenses inhérentes à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi et à l'évaluation de la stratégie LEADER ainsi que son animation et l'instruction des demandes s'y inscrivant sont éligibles à la présente fiche action.

Ces dépenses sont éligibles à compter du 27/03/2023, date de la notification portant sélection du GAL.

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les projets se rapportant à l'animation et au fonctionnement du GAL ne sont pas soumis à la sélection.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :

Taux max. d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%

Annexe 4 : Plan financier

1.1 : Plan financier prévisionnel

Répartition de l'enveloppe par fiche action

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Economie circulaire et collaborative	259 819,50 €	64 954,88 €	324 774,38 €
2	Attractivité et vie quotidienne	207 855,60 €	51 963,90 €	259 819,50 €
3	Capital humain	207 855,60 €	51 963,90 €	259 819,50 €
4	Coopération	103 927,80 €	25 981,95 €	129 909,75 €
5	Animation et fonctionnement du GAL	259 819,50 €	64 954,88 €	324 774,38 €
	TOTAL	1 039 278,00 €	259 819,50 €	1 299 097,50 €

1.2 : Profil annuel minimum d'engagements cumulés à respecter

	2024	2025	2026	2027
Minimum d'engagements cumulés attendus en pourcentage	15%	30 %	70%	100%

1.3 Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Minimum de paiements cumulés attendus en pourcentage	5%	15 %	35%	60%	80%	100%

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR-GAL au niveau des étapes de gestion

Annexe 5a : Circuit de gestion LEADER des dossiers dont le bénéficiaire n'est pas la structure porteuse du GAL ou toute structure impliquée dans le financement de l'équipe technique et/ou dans la candidature du GAL	
Etapas	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdéléguée au GAL
Gestion des tiers (demande d'aide et demande de paiement)	tâche subdéléguée au GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide et/ou de la déclaration d'intention	tâche subdéléguée au GAL
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires <i>AR dossier complet (si applicable)</i>	tâche subdéléguée au GAL
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	tâche subdéléguée au GAL
Validation par une personne habilitée	tâche subdéléguée au GAL
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdéléguée au GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdéléguée au GAL
C) Engagement juridique portant octroi de l'aide FEADER (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	tâche subdéléguée au GAL
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition engagements juridiques	tâche subdéléguée au GAL
Vérification de la mise en signature de l'engagement juridique	tâche subdéléguée au GAL
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	tâche subdéléguée au GAL
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires <i>AR dossier complet (si choix d'en avoir un)</i>	tâche subdéléguée au GAL
Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives- Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	tâche subdéléguée au GAL
Recueil des preuves de versement effectifs	tâche subdéléguée au GAL
Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle sur place avant paiement final	tâche assurée par AGR
Contrôle sur place avant paiement final (sur la sélection opérée supra)	tâche assurée par AGR

Conclusion de l'instruction de la demande de paiement	tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclaration des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	tâche subdéléguée au GAL
I) Traitement des recours	
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR

Annexe 5b : Circuit de gestion LEADER des dossiers dont le bénéficiaire est la structure porteuse du GAL ou toute structure impliquée directement dans le financement de l'équipe technique du GAL et/ou dans la candidature du GAL

Etapas	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdéléguée au GAL
Gestion des tiers (demande d'aide et demande de paiement)	tâche assurée par AGR
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide et/ou de la déclaration d'intention	tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires <i>AR dossier complet (si applicable)</i>	tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdéléguée au GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdéléguée au GAL
C) Décision attributive (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	tâche assurée par AGR
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition décision juridique	tâche assurée par AGR
Vérification de la mise en signature de l'engagement juridique	tâche assurée par AGR
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires <i>AR dossier complet (si choix d'en avoir un)</i>	tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - Vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives- Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	tâche assurée par AGR
Recueil des preuves de versement effectifs	tâche assurée par AGR
Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle sur place avant paiement final	tâche assurée par AGR
Contrôle sur place avant paiement final (sur la sélection opérée supra)	tâche assurée par AGR
Conclusion de l'instruction de la demande de paiement	tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR

Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	tâche assurée par AGR
I) Traitement des recours	
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR

Annexe 6 : Composition du Comité de programmation

COLLEGE PUBLIC		
Structure ou thématique représentée	Nombre de représentants	
	Titulaire	Suppléant
Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise	9	9
Sous-total	9	9
COLLEGE PRIVE		
Structure ou thématique représentée	Nombre de représentants	
	Titulaire	Suppléant
FJEPCS La Passerelle	1	1
La Routourne	1	1
Association culturelle « Les Tourelles »	1	1
Chambre d'Agriculture des Ardennes	1	1
Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes	1	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes	1	1
<i>Services à la population</i> : Habitants du territoire	3	3
Sous-total	9	9
TOTAL	36	

